

AMERICAN BATTLE MONUMENTS COMMISSION
32 rue de Monceau
75008 Paris, France

Le 3 juin 2026

CLAUSES GENERALES
Marché de travaux

PREAMBULE

L'ABMC est une agence gouvernementale américaine responsable des opérations d'entretien et d'amélioration des monuments et cimetières militaires américains en dehors des Etats-Unis, et notamment en France.

Pour accomplir sa mission d'entretien en parfait état de cimetières et de monuments militaires américains, elle est amenée à conclure des marchés de travaux.

L'ABMC fait application des présentes conditions générales aux marchés de travaux qu'elle conclut en relation avec les sites dont elle est responsable, les présentes conditions générales constituant une annexe faisant partie intégrante du Contrat.

Le présent acte a pour objet de définir les droits et obligations de l'ABMC et de l'entreprise désignée par l'ABMC pour réaliser les travaux.

ARTICLE 1 – Définitions

Les termes utilisés dans le présent contrat ont le sens qui est précisé ci-dessous :

- a. « Achèvement » signifie : l'achèvement des Travaux tel que défini à l'article 18(a), les Travaux étant alors considérés comme étant « Achievés ».
- b. « Agent de Négociation des Contrats » signifie : l'agent autorisé par la Commission à agir en son nom et pour son compte vis-à-vis de l'Entrepreneur dans le cadre de l'exécution du Contrat, et chargé de contrôler la bonne exécution du Contrat par l'Entrepreneur.
- c. « Commission » ou « ABMC » signifie : l'American Battle Monuments Commission, une agence du gouvernement fédéral des Etats-Unis, ayant la qualité de maître d'ouvrage dans le cadre du Contrat.
- d. « Conditions Générales » signifie : le présent document valant conditions générales applicables au marché de travaux / au Contrat.
- e. « Conditions Particulières » signifie : le document contenant les conditions particulières du Contrat.
- f. « Contrat » signifie : le contrat par lequel la Commission confie à l'Entrepreneur la réalisation des Travaux, dont le présent document constitue les Conditions Générales.
- g. « Délai de Réalisation » signifie : le délai dans lequel l'Achèvement des Travaux doit intervenir.
- h. « Entrepreneur » signifie : la personne physique ou morale avec laquelle le Contrat est signé et à laquelle la Commission confie la réalisation des Travaux.

- i. « Partie » (ou « Parties ») signifie : individuellement (ou collectivement) la Commission et/ou l'Entrepreneur.
- j. « Pièces Contractuelles » signifie : l'ensemble des pièces constituant le Contrat, comprenant les « Pièces Contractuelles Particulières » et les « Pièces Contractuelles Générales » telles que définies à l'article 2.
- k. « Prix » signifie : le prix global, forfaitaire, ferme, non actualisable et non révisable du Contrat.
- l. « Sous-traitant » signifie : la personne ou l'entreprise à laquelle l'Entrepreneur confie l'exécution de certains des Travaux qui lui sont confiés par l'ABMC.
- m. « Travaux » signifie : les travaux et missions dont la Commission confie la réalisation à l'Entrepreneur en vertu du Contrat, tels que visés dans les Conditions Particulières et décrits dans les Pièces Contractuelles.
- n. « Travaux Modificatifs » signifie : toute modification, diminution ou accroissement des Travaux qui ne sont : (i) ni prévus dans les Pièces Contractuelles, (ii) ni nécessaires à l'Achèvement des Travaux, (iii) ni exigés du fait des contraintes liées au chantier, ni du fait de l'existant, (iv) ni imposés par les règles de l'art ou par la législation et la réglementation en vigueur à la date d'Achèvement des Travaux.

ARTICLE 2 – Objet, forme et Pièces Contractuelles du Contrat

La Commission confie à l'Entrepreneur, qui l'accepte, la réalisation des Travaux.

Le présent Contrat est passé pour un Prix global, forfaitaire, ferme, non actualisable et non révisable, tel que déterminé dans les Conditions Particulières.

Le Prix s'entend pour l'exécution et la parfaite réalisation des Travaux, sans restriction d'aucune sorte jusqu'à leur Achèvement et la levée de toutes les éventuelles réserves.

L'Entrepreneur devra se conformer rigoureusement aux Pièces contractuelles, notamment les plans, spécifications et autres Pièces Contractuelles, ainsi qu'à tout autre document relatif à l'exécution des Travaux qui pourra être remis à l'Entrepreneur pendant leur réalisation. Si l'Entrepreneur estime que des modifications devaient être apportées aux Travaux pour la bonne réalisation des Travaux et le bien du projet, il en alertera immédiatement la Commission. L'Entrepreneur ne pourra apporter aucune modification aux Travaux prévus par le Contrat sans l'accord préalable et écrit de la Commission.

L'Entrepreneur devra notamment se conformer à toutes prescriptions du contrôleur technique, obtenir tous certificats et visas prévus par les Pièces Contractuelles et procéder aux essais des équipements tels que prévus par les Pièces Contractuelles.

L'Entrepreneur se conformera également aux textes législatifs et administratifs réglementant son activité. Les Travaux seront exécutés selon les règles de l'art, normes et documents techniques unifiés (DTU) en vigueur à la date de leur exécution, sans préjudice de l'obligation de l'Entrepreneur de se conformer à toutes exigences plus strictes que celles prévues par les normes et DTU en vigueur, ou à toutes autres règles de construction pour des raisons liées notamment à la préservation de l'état historique ou patrimonial de l'existant, si les Pièces Contractuelles Particulières le prévoient.

L'Entrepreneur est chargé d'obtenir toutes les autorisations indispensables à l'exécution de ses Travaux, notamment l'obtention des autorisations d'emprise sur la voie publique.

L'Entrepreneur est tenu à une obligation de résultat, en particulier s'agissant de son obligation d'Achever les Travaux exempts de tous vices ou désordres, et dans le Délai de Réalisation.

Les Pièces Contractuelles constituant le Contrat sont :

- les Pièces Contractuelles Particulières listées dans les Conditions Particulières ;
- les Pièces Contractuelles Générales, qui font partie intégrante du Contrat même si elles ne sont pas jointes matériellement au Contrat :
 - les documents techniques unifiés (« DTU ») ;
 - les normes internationales ISO et les normes françaises de l'AFNOR, à l'exception de la norme NF P03-001 et de la norme NF P03-002 qui ne sont pas applicables au Contrat ;
 - les règlements de construction ainsi que les lois et textes ministériels relatifs aux règles de construction pour la protection des bâtiments contre l'incendie, l'isolation phonique, l'isolation thermique, l'accessibilité et l'adaptabilité pour les personnes handicapées, l'évacuation et le traitement des déchets.

En cas de contradiction, les Pièces Contractuelles particulières prévalent sur les Pièces Contractuelles générales.

Tout élément figurant dans les spécifications techniques mais non mentionné dans les pièces graphiques, et inversement, sera réputé être à la fois mentionné et représenté dans les deux documents. En cas de contradiction entre les pièces graphiques et les spécifications techniques, les spécifications techniques prévaudront.

Dans tous les autres cas de contradiction entre plusieurs Pièces Contractuelles, cette contradiction devra être immédiatement portée par écrit à l'attention de l'Agent de Négociation des Contrats, qui tranchera par écrit dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 – Déclarations de l'Entrepreneur

(a) L'Entrepreneur déclare et reconnaît avoir, avant la conclusion du Contrat :

- pris pleinement connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des Travaux et lui permettant d'en apprécier la nature et l'ampleur, notamment les Pièces Contractuelles, ainsi que de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des Travaux, notamment la localisation et la situation des Travaux ;
- contrôlé toutes les indications des Pièces du Contrat, en particulier les documents techniques, notamment les indications données par les plans et les dessins d'exécution, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (service des Ponts & Chaussées, services Municipaux, Régionaux et Départementaux, Services de voiries, Service des Eaux, Électricité de France, Gaz de France, Services de sécurité, de télécommunication, câble télédistribution, etc.) ;
- s'être informé sur toutes les contraintes qui pourraient affecter les Travaux eux-mêmes, en particulier leur coût, et notamment (1) les conditions de transport, de traitement, de manutention et de stockage des matériaux ; (2) la disponibilité de la main d'œuvre, de l'eau, de l'électricité et les conditions d'accessibilité ; (3) les incertitudes météorologiques, cours d'eau, marées ou autres conditions matérielles sur le site ; (4) les conditions géologiques du terrain ; (5) la nature des équipements et services nécessaires au préalable et durant l'exécution des Travaux ; (6) les constructions et infrastructures sur le site et à proximité, y compris sur les terrains adjacents appartenant à des tiers. Tout manquement de l'Entrepreneur à son obligation de prendre les mesures précitées engagera sa responsabilité ; en aucun cas, le Prix des Travaux ne pourra être révisé à la hausse du fait d'un surcoût lié au mode opératoire des Travaux ;

(b) L'Entrepreneur ne saurait, postérieurement à la signature du Contrat :

- se prévaloir d'une connaissance insuffisante des lieux et/ou des éléments locaux tels que notamment les lieux d'extraction des matériaux, difficultés d'approvisionnement, éloignement des décharges, énergie électrique, eau, conditions climatiques, qualité et composition du sol, présence d'eau sur le terrain ;
- invoquer un quelconque défaut d'information, ou l'omission ou l'imprécision d'un quelconque document pour prétendre solliciter une rémunération complémentaire ou toute éventuelle prorogation du Délai de Réalisation.

(c) La Commission n'assume aucune responsabilité quant aux conclusions ou interprétations faites par l'Entrepreneur à partir des informations fournies ou déclarations faites par la Commission, par le biais d'un de ses responsables ou agents.

ARTICLE 4 – Réalisation des Travaux

(a) Exigence générale de qualité et conformité

L'Entrepreneur a l'obligation d'Achever, avant l'expiration du Délai de Réalisation, l'ensemble des Travaux, exempts de tout vice, désordre, imperfection ou non-conformité, et ce conformément :

- aux lois, règlements et prescriptions en vigueur, notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, et le code du travail ;
- aux règles de l'art, aux normes techniques applicables, y compris les DTU (documents techniques unifiés) en vigueur à la date d'exécution des Travaux.
- aux stipulations de l'ensemble des Pièces Contractuelles et aux autorisations administratives requises ;
- aux prescriptions du contrôleur technique et aux éventuels organismes de contrôle compétents.

L'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux selon les meilleures pratiques professionnelles et un niveau de qualité maximal, en veillant à la précision, la durabilité, la performance et la parfaite finition des ouvrages.

Il devra se conformer strictement à toutes les Pièces Contractuelles - notamment les plans, spécifications, notices techniques et toutes instructions écrites fournies durant l'exécution des Travaux. S'il estime que des modifications doivent être apportées pour garantir la qualité, la conformité ou la bonne exécution du projet, il doit en informer immédiatement la Commission. Aucune modification ne peut être effectuée sans l'accord préalable et écrit de la Commission.

L'Entrepreneur devra :

- appliquer toutes prescriptions du contrôleur technique ;
- obtenir, lorsque requis par les Pièces Contractuelles, toutes certifications et tous visas ;
- procéder à tous essais, contrôles, vérifications et mises en service prévus par les Pièces Contractuelles ou nécessaires pour garantir la qualité et la conformité des Travaux.

Il se conformera par ailleurs à tous textes législatifs et administratifs encadrant son activité et est tenu d'obtenir, à ses frais, toutes autorisations indispensables, notamment les autorisations d'emprise sur la voie publique.

L'Entrepreneur est tenu à une obligation de résultat, notamment quant à l'Achèvement des Travaux dans le Délai de Réalisation et quant à la fourniture d'ouvrages entièrement exempts de défauts ou désordres, exécutés selon les normes et les standards de qualité les plus élevés.

(b) Matériaux, équipements, moyens et ressources

L'Entrepreneur devra fournir, mettre en place et entretenir à ses frais tous matériaux, équipements, main-d'œuvre qualifiée, moyens de transport, installations de chantier, matériels, engins, échafaudages et outils de toutes natures nécessaires à la parfaite exécution des Travaux.

Tous les matériaux, équipements et éléments intégrés dans les Travaux devront :

- être rigoureusement neufs, de qualité irréprochable ;
- présenter les caractéristiques techniques les plus adaptées à l'usage prévu ;
- garantir la durabilité et la performance attendues des ouvrages.

Toute référence, dans les Pièces Contractuelles, à un nom commercial, une marque ou un numéro de catalogue constitue une référence de qualité minimale. Sauf stipulation expresse contraire, l'Entrepreneur peut proposer tout produit de qualité au moins équivalente, sous réserve de l'acceptation écrite préalable de l'Agent de Négociation des Contrats.

En l'absence de toute référence ou prescription explicite concernant la qualité d'un équipement, matériau, article ou procédé, celui-ci devra être de la meilleure qualité disponible sur le marché pour l'usage considéré, conformément aux standards les plus exigeants de la profession.

En cours de chantier, en cas de non-conformité et/ou de vice affectant les Travaux, notamment si un équipement, matériau, article ou procédé n'est pas de la qualité prévue au Contrat, la Commission représentée par l'Agent de Négociation des Contrats pourra exiger de l'Entrepreneur qu'il procède, à ses frais et sans extension du Délai de Réalisation, au retrait des ouvrages non conformes et/ou viciés, et à leur réparation et/ou mise en conformité avec les stipulations du Contrat. La Commission pourra également, dans cette hypothèse, refuser de réceptionner les Travaux.

L'Entrepreneur devra supporter les frais de réparation ou de remplacement des travaux réalisés par les autres entrepreneurs qui devraient être détruits ou endommagés par les travaux visant à mettre en conformité les ouvrages ou réparer les vices les affectant.

A défaut pour l'Entrepreneur de mettre en conformité et/ou réparer les Travaux réalisés dans les meilleurs délais, la Commission peut (1) faire réaliser les Travaux de mise en conformité et de réparation par une autre entreprise aux frais de l'Entrepreneur ou (2) résilier le Contrat pour faute de l'Entrepreneur dans les conditions prévues à l'article 25(b).

Tous les paiements à effectuer à l'Entrepreneur conformément au Contrat seront suspendus jusqu'à ce que les Travaux soient mis en conformité avec les stipulations du Contrat et que les vices de constructions soient réparés.

En cas de non-conformité ou de vices affectant les Travaux réalisés, la Commission pourra également accepter les Travaux, mais en appliquant une réduction de Prix proportionnée à la non-conformité ou au vice, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 1223 du code civil.

Si elle ne vise pas à réparer une non-conformité ou un vice de construction affectant certains Travaux, la demande de la Commission, représentée par l'Agent de Négociation des Contrats, de procéder au retrait et à la modification de certains ouvrages s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 21 relatif aux Travaux Modificatifs.

L'Entrepreneur devra obtenir l'accord de l'Agent de Négociation des Contrats quant aux machines ou tous autres éléments d'équipement devant être incorporés aux ouvrages, préalablement à leur mise en œuvre. Lorsque cet accord sera demandé, l'Entrepreneur fournira à l'Agent de Négociation des Contrats

le nom du fabricant, le numéro du modèle ainsi que toutes autres informations relatives à la performance, la capacité, la nature et la classification de ces machines ou éléments d'équipement.

L'Agent de Négociation des Contrats pourra solliciter l'enlèvement et/ou le remplacement de toutes machines ou tous autres éléments d'équipement mis en œuvre sans son accord conformément au paragraphe précédent, l'Entrepreneur étant alors responsable de tous frais éventuels encourus pour leur enlèvement et/ou leur remplacement.

(c) Compétence et comportement des employés de l'Entrepreneur

L'Agent de Négociation des Contrats pourra exiger que l'Entrepreneur retire du chantier tout employé qu'il juge incompetent, négligent ou dont le comportement lui paraît autrement répréhensible.

ARTICLE 5 – Démarrage, poursuite et achèvement des travaux

- (a) L'Entrepreneur sera tenu de commencer l'exécution des Travaux dès réception de l'ordre de démarrage des Travaux, la signature du Contrat valant, sauf stipulation contraire, ordre de service de démarrage. La date de démarrage des Travaux sera celle à partir de laquelle le Délai de Réalisation commencera à courir. L'Entrepreneur devra poursuivre ses Travaux avec toute la diligence requise et les Achever dans le Délai de Réalisation, nettoyage final du site compris.
- (b) Les Travaux devront être achevés au plus tard à l'expiration du Délai de Réalisation visé aux Conditions Particulières.
- (c) Le Délai de Réalisation sera prolongé en cas de force majeure dans les conditions définies ci-après.

Ne seront constitutifs de cas de force majeure que les seuls événements suivants (sous réserve qu'ils empêchent effectivement l'exécution des Travaux) :

- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter les Travaux (hors arrêts de l'inspection du travail ou de la CRAMIF liés à une problématique de protection, de prévention et de sécurité des intervenants de l'Entrepreneur, compris entreprises sous-traitantes) ;
- les troubles résultant de faits de guerre en France, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'explosions, de cataclysmes naturels, d'incendies, d'inondations, de foudre, de cyclone, de tremblement de terre, de chutes d'aéronefs ou de tous autres phénomènes naturels à caractère catastrophique ;
- les découvertes de vestiges archéologiques ;
- les intempéries, étant précisé que sont comptées comme journées d'intempéries celles où le travail est arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 5424-8 du code du travail, ainsi que les journées pour lesquelles l'Entrepreneur démontre que les conditions météorologiques ont empêché la réalisation des Travaux, notamment si les conditions d'accès ou le respect des règles élémentaires de sécurité ne peuvent être normalement assurés.

L'Entrepreneur devra informer la Commission, par écrit, dans un délai de cinq (5) jours calendaires de la survenance de l'un des cas de force majeure définis ci-dessus. Sa notification devra préciser les obligations affectées, indiquer si elles ne pourront être exécutées ou le seront avec retard, et fournir une estimation de la durée prévisible de ce retard.

L'Entrepreneur devra prendre toutes les mesures pour assurer la garde et la protection des ouvrages exécutés et des matériaux ou matériels approvisionnés.

Le Délai de Réalisation sera prorogé d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement de force majeure considéré aura fait obstacle à la poursuite du chantier.

Si l'événement de force majeure dure plus de quinze (15) jours, l'Entrepreneur et la Commission se concerteront pour décider en commun des dispositions à prendre.

ARTICLE 6 – Prix

Le Prix fixé dans les Conditions Particulières est stipulé global, forfaitaire, ferme, non actualisable et non révisable.

Conformément aux articles 3 et 5 du décret n° 47-2218 du 19 novembre 1947 portant publication de l'accord en date 1^{er} octobre 1947 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, les Travaux sont exonérés de tous impôts ou taxes.

Il est par ailleurs rappelé que la Commission est exonérée de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques, en application de l'article 12 de la loi du 30 juin 1923 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1922 au titre du budget général et ouverture de crédits sur l'exercice 1922 au titre du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix.

Outre toutes les dépenses directes inhérentes à l'exécution du Contrat et à l'Achèvement des Travaux, et sans que cette énumération soit limitative, le Prix comprend notamment :

- tous frais généraux, impôts, droits, frais divers, ainsi que les bénéfices de l'Entrepreneur ;
- tous frais d'équipements, matériaux et articles ;
- tous frais d'installations de chantier et droit de voirie,
- tous frais de main d'œuvre, à quelque titre que ce soit, notamment charges sociales de tous ordres, primes et indemnités diverses ;
- tous frais résultant des précautions à prendre relatifs à la prévention des accidents, à l'application des prescriptions administratives de sécurité, à l'occupation des terrains, aux accès des propriétés riveraines, à la voie publique, à l'éclairage des panneaux, à la charge du chantier la nuit et les jours non travaillés, à sa clôture etc. ;
- tous frais accessoires, dont notamment les essais, ainsi que la production des documents, notices, études et plans d'exécution à fournir en cours de chantier et à la réception des Travaux ;
- tous frais nécessaires au nettoyage régulier, ainsi qu'à la remise en état après Travaux, du site du chantier, de la voirie, des trottoirs, des zones de livraison et d'accès, des zones d'implantation des installations provisoires, etc. ;
- tous les frais d'assurances de chose et de responsabilité souscrites par l'Entrepreneur, ainsi que de toute éventuelle garantie d'achèvement des Travaux ;
- tous les frais d'entretien et de remise en état divers ;
- tous frais d'énergie et de raccordement ;
- tous frais résultant d'une modification de réglementation ;
- l'adaptation de l'ouvrage au sol et au sous-sol avec le coût d'éventuelles fondations et plus généralement, tous frais et coûts engendrés par la nature et la composition du sol où s'exécutent les Travaux, dont les coûts éventuels de dépollution, lesquels sont réputés inclus dans le Prix ;
- les frais engendrés par la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature ainsi que les travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;

Après la signature du Contrat, en aucun cas, l'Entrepreneur ne pourra arguer de lacunes, erreurs, omissions ou imprécisions des Pièces Contractuelles de divergences ou de contradictions entre les Pièces Contractuelles pour tenter de justifier un supplément de prix, réclamer une indemnité ou refuser d'exécuter les Travaux.

Concernant les avoisinants, l'Entrepreneur déclare avoir tenu compte dans son offre définitive, des frais de justice à engager, éventuellement auprès des propriétaires ou locataires voisins, pour la sauvegarde de ses intérêts propres.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrage, les frais résultants des remplacements et mises en état incombent à l'Entrepreneur, sans que ces dépenses puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part de la Commission ou à une prolongation du Délai de Réalisation.

L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'intempéries pour demander une modification du Prix.

Par ailleurs, l'Entrepreneur n'a le droit à aucune indemnité de la part de la Commission pour pertes, avaries ou dommages occasionnés par sa faute, sa négligence, son imprévoyance ou ses fausses manœuvres, pas plus qu'en cas de pertes, avaries ou dommages occasionnés par le fait de tiers ou par cas fortuit.

ARTICLE 7 – Sous-traitants

Aucun sous-traitant de l'Entrepreneur ne pourra intervenir dans l'exécution des Travaux sans avoir été préalablement et expressément accepté par écrit par l'Agent de Négociation des Contrats représentant la Commission, et sans que ses conditions de paiement aient été expressément agréées par écrit par ce dernier.

Il est expressément interdit à l'Entrepreneur de sous-traiter intégralement les Travaux qui lui sont confiés. De même, la sous-traitance de second rang est interdite.

En cas de non-respect des stipulations ci-dessus, la Commission aura la faculté de résilier le Contrat pour faute de l'Entrepreneur, dans les conditions prévues à l'Article 25(b) ci-dessous.

L'Entrepreneur demeure intégralement responsable vis-à-vis de la Commission de ses sous-traitants, notamment de la qualité et de la conformité des Travaux sous-traités et de la coordination technique avec les sous-traitants.

ARTICLE 8 – Comportement des travailleurs sur le site de Travaux

- (a) Le site des Travaux étant un cimetière militaire ou un monument commémoratif, les travailleurs de l'Entrepreneur et de tous sous-traitants devront, en toutes circonstances, adopter un comportement respectueux, calme et digne. Les repas sur les pelouses (pique-nique), la consommation de boissons alcoolisées, les activités bruyantes non liées à la réalisation des Travaux, musicales ou non, ainsi que tout autre comportement irrespectueux ne seront pas tolérés.
- (b) Les travailleurs n'afficheront, n'ajouteront et n'attacheront aucun avis, affiche ou signe, de quelque nature que ce soit concernant les Travaux en cours, sur les monuments ou mémoriaux ou dans les cimetières sans l'approbation écrite de l'Agent de Négociation des Contrats. L'Entrepreneur sera responsable de tout dommage aux biens ou aux cimetières résultant d'un affichage non autorisé.

ARTICLE 9 – Obligation de présence

L'Entrepreneur devra être personnellement présent à toutes les réunions de chantier quand celles-ci sont sollicitées par l'Agent de Négociation des Contrats.

ARTICLE 10 – Mesures d’urgence

Indépendamment des précautions prévues par les présentes Conditions Générales, l’Entrepreneur devra, de sa propre initiative et sans attendre les instructions ou l’autorisation de l’Agent de Négociation des Contrats ou de la Commission, prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d’urgence liée à la réalisation des Travaux et susceptible d’affecter la sécurité des personnes, l’intégrité des Travaux, les biens de la Commission ou les propriétés voisines, ainsi que la préservation de la végétation existante. A ce titre, l’Entrepreneur devra intervenir afin d’éviter toute perte, blessure ou dommage. L’Entrepreneur s’engage également à agir afin de prévenir de telles pertes si l’Agent de Négociation des Contrats ou la Commission l’a précisément indiqué ou autorisé.

Lorsque l’Agent de Négociation des Contrats, la Commission ou le Coordinateur SPS signale un risque ou demande expressément la mise en œuvre de mesures préventives, l’Entrepreneur est tenu de s’y conformer sans délai et de prendre toutes dispositions utiles pour prévenir toute perte ou tout dommage.

Les interventions effectuées par l’Entrepreneur au titre du présent article ne donnent lieu à aucun complément de rémunération.

ARTICLE 11 – Garde, protection des ouvrages, structures, équipements et végétations, dommages et troubles anormaux du voisinage

- (a) Introduction – Pendant toute la durée d’exécution des Travaux, l’Entrepreneur assure à ses frais la protection et la garde du chantier, des Travaux, des ouvrages existants, ainsi que de tous ses matériaux, matériels, équipements et fournitures. L’Entrepreneur prend à ce titre toutes mesures contre les risques d’intrusion, de détériorations et de vols. Cette obligation perdure pendant toute éventuelle période de suspension et/ou d’interruption des Travaux.
- (b) Protection – Pendant toute la durée des Travaux, l’Entrepreneur devra, à ses frais :
 - préserver et protéger tous les ouvrages, structures, équipements et la végétation situés sur ou à proximité du chantier, qu’ils appartiennent à la Commission ou à des tiers ; les arbres ne pouvant être enlevés que lorsque l’Entrepreneur aura été spécifiquement et expressément autorisé à le faire.
 - prendre les mesures permettant de minimiser la gêne et les nuisances que le chantier pourrait causer, que ce soit sur le site de la Commission ou aux tiers avoisinants.
- (c) Dommages et troubles anormaux du voisinage – L’Entrepreneur sera responsable de tous dommages causés dans l’exécution des Travaux aux ouvrages, structures, équipements, matériaux et végétations, qu’ils appartiennent à la Commission ou aux tiers avoisinants.

En cas de dommage, l’Entrepreneur devra procéder sans délai aux réparations nécessaires. A défaut, il devra supporter tous frais de remise en état, en ce compris tous frais de déblaiement, de reconstruction, de remplacement et/ou de réparation, y compris dans l’hypothèse où les réparations seraient effectuées par des tiers, notamment si l’Entrepreneur ne peut pas lui-même procéder aux réparations. L’Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou révision d’aucune sorte pour le surcoût correspondant à ces travaux de remise en état.

Dans le cas particulier de dommages causés à la végétation appartenant à la Commission, l’Entrepreneur devra prendre les mesures de remise en état dictées par l’Agent de Négociation des Contrats.

L’Entrepreneur garantira et tiendra la Commission indemne de toutes condamnations qui pourraient être mises à sa charge au titre de tous préjudices subis par les tiers du fait de l’exécution des Travaux de l’Entrepreneur.

La responsabilité au titre des troubles de voisinage sera répartie comme suit entre l'Entrepreneur et la Commission :

- L'Entrepreneur sera responsable de plein droit de tout trouble de voisinage (dont les troubles anormaux de voisinage), occasionné par l'exécution des Travaux (par exemple désordres, bruits, poussières, fissures, etc.). Même en l'absence de faute de sa part, l'Entrepreneur garantira et tiendra indemne la Commission de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à l'encontre de la Commission à ce titre, notamment sur le fondement de l'article 1253 du code civil.

Il est toutefois précisé que l'Entrepreneur ne sera pas tenu de garantir la Commission contre les actions ou réclamations des tiers du fait de dommages immatériels (notamment pertes d'exploitation ou troubles de jouissance) engendrés par l'existence même du chantier dès lors qu'il aura pris l'ensemble des mesures nécessaires pour limiter les nuisances et désagréments au voisinage, et notamment tant qu'il respecte la réglementation, ainsi que les stipulations du Contrat.

- Sans préjudice de ce qui précède, le Maître d'Ouvrage restera responsable de tout trouble de voisinage (dont les troubles anormaux de voisinage), inhérent à l'existence de l'ouvrage objet des Travaux en son état projeté (tels que la perte de vues et d'ensoleillement du fait de l'ouvrage construit).
- (d) Accès à la propriété - Le personnel de l'Entrepreneur observera une stricte obligation de réserve et de discrétion à l'intérieur de la propriété de la Commission. Seuls sont utilisés par le personnel de l'Entrepreneur les parcours, accès et locaux limitativement désignés par la Commission, à l'exclusion de toute autre partie du site appartenant à la Commission.
- (e) Propreté des zones d'intervention - L'Entrepreneur nettoiera régulièrement et maintiendra en bon état de propreté le chantier et les zones dans lesquelles il interviendra, ainsi que les différents locaux et équipements éventuellement mis à sa disposition par la Commission. Il procédera notamment à l'enlèvement régulier et à la mise en dépôt de tous gravats ou détrit. En fin de chantier, l'Entrepreneur devra procéder au nettoyage du site, ainsi qu'à l'enlèvement de tous gravats, détrit, ainsi que de tous matériels, palissades, engins et autres équipements lui appartenant.

Les frais de nettoyage et d'évacuation sont à la charge de l'Entrepreneur. Dans le cas où l'Entrepreneur n'exécuterait pas les nettoyages qui sont à sa charge, et après mise en demeure demeurée sans effet pendant plus de quarante-huit (48) heures, la Commission pourra les faire exécuter par un prestataire de son choix, aux frais et risques de l'Entrepreneur défaillant, sans préjudice pour la Commission d'appliquer toutes pénalités prévues par les Conditions Particulières.

ARTICLE 12 – Direction et contrôle des Travaux

- (a) Durant l'exécution du Contrat et jusqu'à ce que les Travaux soient réceptionnés, la direction, l'organisation et la supervision des Travaux sera assurée par le maître d'œuvre d'exécution ou, à défaut de maître d'œuvre d'exécution, par l'Entrepreneur directement.
- (b) Dans tous les cas (qu'un maître d'œuvre d'exécution ait été désigné ou non), l'Entrepreneur conduira les Travaux de manière à ce qu'ils soient effectués conformément aux stipulations du Contrat et dans le Délai de Réalisation. A cet effet, l'Entrepreneur conservera et tiendra notamment à jour un registre de suivi du chantier complet et devra le mettre à la disposition de la Commission. Ce registre devra notamment permettre d'indiquer l'état d'avancement des Travaux et de comparer celui-ci avec tout éventuel calendrier prévisionnel.

L'Entrepreneur devra également conserver en permanence, sur le chantier, un exemplaire à jour des pièces techniques, notamment des dessins et des spécifications, et en permettre l'accès à tout moment à l'Agent de Négociation des Contrats.

- (c) En sa qualité de maître d'ouvrage, la Commission exercera toutes les prérogatives usuellement reconnues au maître d'ouvrage. A ce titre, à tous endroits et à tous moments, la Commission représentée par l'Agent de Négociation des Contrats contrôlera notamment l'avancement des Travaux, leur conformité aux prescriptions du Contrat, et pourra formuler toutes demandes ou observations lui paraissant utiles, sans que cela ne puisse être interprété comme une immixtion dans la conduite des Travaux.

Il est rappelé que la Commission n'assure aucune mission relevant de la maîtrise d'œuvre d'exécution des Travaux, et n'assume aucune responsabilité à ce titre.

Les vérifications et les contrôles réalisés par la Commission ne le seront qu'à son seul bénéfice et ne relèvent, ni n'exonèrent en aucun cas l'Entrepreneur de ses obligations au titre du Contrat, et notamment pas de ses devoirs d'information et de conseil envers la Commission.

Il est précisé que la personne chargée par la Commission de réaliser des contrôles sur le chantier n'est nullement habilitée à accepter une modification des Travaux, sauf accord préalable et écrit de l'Agent de Négociation des Contrats.

- (d) L'Entrepreneur devra, sans augmentation du Délai de Réalisation et sans augmentation du Prix, en fournissant toutes les installations, la main d'œuvre et les matériaux nécessaires, réaliser tous les tests et contrôles qui pourraient être demandés par l'Agent de Négociation des Contrats. La Commission pourra mettre à la charge de l'Entrepreneur tout coût supplémentaire d'inspection ou de contrôle lorsque les tests et contrôles ne sont pas prêts à être réalisés dans le délai prévu par l'Entrepreneur ou lorsque le rejet antérieur rend une réinspection ou un nouveau contrôle nécessaire. Les tests et contrôles demandés par la Commission ne devront pas retarder inutilement les Travaux. Les tests spéciaux, en grandeur nature et de performances doivent être effectués comme décrit dans le Contrat.

ARTICLE 13 – Suspension des Travaux

- (a) L'Agent de Négociation des Contrats peut ordonner, par un ordre écrit, à l'Entrepreneur de suspendre l'exécution de tout ou partie des Travaux pour une durée qu'il détermine.

Le Délai de Réalisation sera de plein droit prorogé d'une durée équivalente à la durée de suspension.

La faculté de suspendre tout ou partie des Travaux est exclusivement réservée à l'Agent de Négociation des Contrats, à l'exclusion de toute autre personne.

- (b) L'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucun complément de Prix, ni à aucune indemnisation au titre d'un quelconque préjudice résultant directement ou indirectement de la suspension de l'exécution des Travaux, même dans l'hypothèse où la décision de suspension de tout ou partie des Travaux serait motivée par un cas de force majeure. L'Entrepreneur ne pourra notamment prétendre à aucune indemnisation au titre de tous frais fixes ou variables, de tous coûts de personnel, d'immobilisation ou de réorganisation du chantier, de toutes pertes de productivité ou de rendement, de toutes pertes d'exploitation, de marge ou de bénéfice, de tous manques à gagner, ou encore tous frais financiers, de personnel, d'assurance, de garantie, de stockage ou de garde, qui résulteraient directement ou indirectement de la suspension.

Par exception, si l'exécution de tout ou partie des Travaux est suspendue pour une durée de 5 jours ouvrés ou plus, l'Entrepreneur aura droit au paiement d'une indemnité couvrant uniquement les dépenses nécessaires pour que l'Entrepreneur puisse mettre en sécurité le chantier et assurer une protection efficace des ouvrages ou parties d'ouvrage déjà réalisés, ainsi que des fournitures et équipements déjà livrés sur le chantier mais non mis en œuvre. Toutefois, l'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnisation, même en cas de suspension pour une durée de 5 jours ouvrés ou plus, si cette suspension a été causée par un manquement de l'Entrepreneur.

Toute demande d'indemnisation faite par l'Entrepreneur en vertu du présent article devra être soumise par écrit, et être chiffrée et justifiée, dans les 30 jours suivant la fin de la période de suspension des Travaux. Passé ce délai, l'Entrepreneur sera déchu de tout droit à indemnisation.

ARTICLE 14 – Imprévision

L'Entrepreneur déclare avoir pris en compte, lors de la conclusion du Marché, l'ensemble des risques susceptibles d'affecter les conditions de son exécution et accepte expressément d'en assumer la charge, y compris en cas de changement de circonstances imprévisible au moment de la conclusion du Marché qui aurait pour effet de rendre son exécution plus onéreuse.

En conséquence, les Parties conviennent expressément d'écarter l'application de l'article 1195 du code civil et renoncent irrévocablement à s'en prévaloir. L'Entrepreneur ne pourra solliciter aucune renégociation, révision, suspension ou résiliation du Marché sur le fondement d'un changement de circonstances imprévisible.

La survenance d'un tel changement de circonstances sera sans incidence sur les obligations de l'Entrepreneur et, notamment, sur le Prix, qui demeurera ferme, définitif et inchangé pendant toute la durée du Marché.

Article 15 – Respect du droit du travail, du droit social et de toutes législations et réglementations applicables

L'Entrepreneur est tenu de se conformer à l'ensemble des lois, décrets, règlements, et autres dispositions en vigueur.

Il s'engage en particulier à :

- obtenir et à maintenir, à ses frais, l'ensemble des autorisations administratives, habilitations et déclarations qui lui incombent en sa qualité d'entrepreneur et qui sont nécessaires à l'exécution des Travaux, à l'exclusion des autorisations relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage telle que toute éventuelle autorisation d'urbanisme.
- respecter toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de droit du travail, d'immigration, d'accidents du travail et tous lois et règlements relatifs à la Sécurité sociale.

L'Entrepreneur s'engage également à faire respecter ces obligations légales et réglementaires par ses sous-traitants.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants assument seuls les coûts et frais engagés pour se conformer aux lois, décrets, règlements et autres dispositions applicables, notamment en matière de droit du travail.

En conséquence, l'Entrepreneur s'engage à ce que la responsabilité de la Commission ne puisse jamais être recherchée en raison d'un quelconque manquement de sa part, ou de la part de l'un de ses sous-traitants, à une quelconque obligation légale ou réglementaire. Il s'engage à indemniser la Commission de l'ensemble des frais, sanctions, pénalités ou autres coûts résultant d'un manquement, par lui-même ou par l'un de ses sous-traitants, à ces obligations légales ou réglementaires.

L'Entrepreneur devra remettre à la Commission, au plus tard à la date de signature du Contrat, une copie de l'ensemble des documents exigés par les autorités administratives, attestant de leur pleine conformité aux lois applicables en matière de droit du travail, d'immigration et de protection ou d'assurance sociale.

Il devra notamment fournir les documents suivants, sans que cette liste ne soit limitative :

- une attestation d'assurance responsabilité civile et de responsabilité décennale, en cours de validité, avec justification du paiement des primes ;
- une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF, datant de moins de six (6) mois ;
- une attestation de la Caisse des Congés Payés certifiant que l'Entrepreneur est à jour dans le versement de ses cotisations, datant de moins de six (6) mois ;
- un extrait K-bis ;
- liste nominative des salariés étrangers employés par le sous-traitant et soumis à une autorisation de travail, précisant pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail (cette liste devra être mise à jour et transmise au maître d'œuvre d'exécution tout au long du chantier) ;
- ainsi que toute autre document qui pourrait être demandé par la Commission.

Pour chacun de ses sous-traitants, l'Entrepreneur devra également obtenir de ceux-ci et remettre à la Commission, au plus tard lors de sa demande d'acceptation et d'agrément de leurs conditions de paiement, l'ensemble des documents visés au paragraphe précédent.

ARTICLE 16 – Propriété intellectuelle

- (a) Dans l'hypothèse où l'Entrepreneur réaliserait des plans, études, avant-projets, croquis, esquisses, photographies, maquettes, ou tout autre document technique et artistique, quel que soit leur support, relatif à la conception et/ou à la réalisation des Travaux objets du Contrat, l'Entrepreneur cède, à titre exclusif, à la Commission, l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents aux œuvres réalisées ou en cours de réalisation qu'il détient en qualité d'auteur, de cessionnaire, d'ayant droit ou autrement et ce pour le monde entier et pour toute la durée de protection des droits tant par application de la loi française que des législations étrangères et de leurs renouvellements éventuels, à compter du jour de la signature du présent Contrat et au fur et à mesure de leur création dans le cadre dudit Contrat.

La totalité des œuvres produites par l'Entrepreneur, visées au paragraphe précédent, sera la pleine propriété de la Commission.

Les droits cédés par l'Entrepreneur à la Commission incluent :

- le droit d'exploiter les œuvres sur lesquelles les droits cédés portent, en tout ou partie, à titre onéreux ou non, notamment par le biais, le cas échéant, de titres de propriété industrielle, devant tout office ou organisme gérant ou accordant lesdits titres, sur tous supports ou par tous moyens, connus ou inconnus au jour de la signature du Contrat et notamment, sans que cette liste soit limitative, sur supports papiers, informatiques, audiovisuels ou multimédias ainsi que sur tous réseaux de télécommunications et notamment le réseau Internet, comprenant notamment le droit de reproduction sur tous supports et par tous moyens, le droit de représentation par tous moyens, et le droit de diffusion sur tous supports et par tous moyens ;
- les droits de correction, d'évolution, de suivi, de maintenance, d'adaptation, de traduction, de commercialisation, d'édition, de transcription, d'exploitation et de développement desdites œuvres, sur tous supports ; l'Entrepreneur accepte notamment de ne pas s'opposer à toutes les modifications et/ou adaptations nécessaires, imposées ou souhaitées, qui seraient apportées par la Commission (ou toute personne venant aux droits de celle-ci), en vue d'une meilleure exploitation de l'ouvrage dans le respect du droit moral ;
- les droits de céder et de concéder, à tout tiers, à titre onéreux ou non, tout ou partie des droits précités.

La cession de ces droits par l'Entrepreneur est incluse dans le Prix, de sorte que ladite cession des droits de propriété intellectuelle ne donnera lieu à aucune rémunération supplémentaire de quelque nature que ce soit.

L'Entrepreneur s'engage à répercuter la présente clause à ses sous-traitants et garantit à la Commission la jouissance entière et libre de toute servitude des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions.

La résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, sera sans effet sur la validité des cessions de droits intervenues en vertu de la présente clause.

- (b) L'Entrepreneur garantit la Commission contre toute réclamation résultant de la violation par l'Entrepreneur dans le cadre de l'exécution du Contrat de tous droits de propriété intellectuelle, industrielle ou littéraire et artistique, notamment en cas d'atteinte à des droits portant sur une invention ou un procédé breveté ou non breveté, une marque déposée ou encore à des droits d'auteur, moraux ou patrimoniaux. À ce titre, l'Entrepreneur indemniserà la Commission de toute réclamation, dommages, frais — y compris les frais de justice — et dépenses que cette dernière pourrait encourir résultant d'une telle réclamation.

L'Entrepreneur s'engage à notifier à la Commission dans les plus brefs délais toute réclamation émanant d'un tiers.

ARTICLE 17 – Assurances

- (a) Assurance de la Commission – Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, la Commission ne sera pas tenue de souscrire l'assurance dommages-ouvrage prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances français.

Si les Conditions Particulières prévoient la souscription d'une telle assurance, les Conditions Particulières en préciseront les conditions, ainsi que, le cas échéant, toutes obligations de l'Entrepreneur à ce titre, notamment en matière de coopération avec la Commission.

Même en l'absence de stipulation des Conditions Particulières à ce titre, la Commission se réserve expressément le droit, à sa seule discrétion, de souscrire une telle assurance pour tout ou partie des Travaux.

En tout état de cause, les stipulations du Contrat relatives aux assurances devant être souscrites par la Commission demeurent régies, conformément à l'article 28(a), par le droit des Etats-Unis d'Amérique.

- (b) Assurances de l'Entrepreneur - L'Entrepreneur s'engage à respecter l'ensemble des obligations d'assurance « Responsabilité décennale » prévues par la loi du 4 janvier 1978 et l'ordonnance du 8 juin 2005, y compris pour les Travaux qu'il donne en sous-traitance.

Au plus tard à la date d'ouverture du chantier, il devra avoir souscrit une assurance « Responsabilité décennale » couvrant sa responsabilité étant susceptible d'être engagée sur le fondement de la présomption posée par l'article 1792 du code civil, à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par la Commission tel que visé par l'article R. 243-3 du code des assurances.

L'Entrepreneur devra également être couvert pour les dommages engageant la garantie de « bon fonctionnement » des éléments d'équipements dissociables de l'ouvrage objet des Travaux sur le fondement de l'article 1792-3 du code civil.

L'Entrepreneur devra également souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant, pour des montants suffisants eu égard aux caractéristiques du chantier et de son environnement, l'ensemble des conséquences pécuniaires des responsabilités lui incombant. Cette assurance devra garantir les dommages de toute nature - corporels, matériels et immatériels - qu'ils soient consécutifs ou non à un dommage corporel ou matériel, garanti ou non - causés à tout intervenant, à tous tiers au chantier, à tout cocontractant, y compris à la Commission. Elle devra notamment couvrir les dommages causés au chantier par les véhicules ou engins utilisés pour l'exécution des Travaux, y compris ceux loués. Cette garantie devra s'appliquer avant, pendant et après l'exécution des Travaux, aussi longtemps que la responsabilité de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants pourra être recherchée.

D'autre part, et sur demande de la Commission, l'Entrepreneur devra souscrire une police d'assurance « tous risques chantier » (TRC), couvrant les dommages au chantier et aux ouvrages selon les modalités et pour les montants définis par la Commission.

L'ensemble de ces assurances devront prévoir des plafonds suffisamment élevés pour permettre l'indemnisation intégrale de la Commission.

- (c) Les primes des assurances de responsabilités ainsi souscrites par l'Entrepreneur demeurent à sa charge.
- (d) La compagnie d'assurance devra être une entreprise notoirement solvable et reconnue, et son choix devra être approuvé par l'Agent de Négociation des Contrats avant toute souscription par l'Entrepreneur aux polices d'assurance requises.
- (e) Les attestations d'assurance devront être remises à l'Agent de Négociation des Contrats avant la signature du Contrat, voire, sur demande de l'Agent de Négociation des Contrats, lors de la soumission par l'Entrepreneur de son offre.

Les attestations devront par ailleurs être transmises à l'Agent de Négociation des Contrats à la date de renouvellement de chaque police d'assurance, ainsi qu'à tout moment sur sa demande avant et après réception des Travaux.

- (f) En cas de sous-traitance expressément autorisée, l'Entrepreneur s'engage à imposer à son Sous-traitant des obligations d'assurance équivalentes à celles qui lui incombent en vertu des présentes Conditions Générales. À ce titre, le Sous-traitant devra notamment justifier, préalablement à toute intervention, de la souscription d'une garantie de responsabilité civile après réception couvrant les dommages de nature décennale, telle que définie par l'article 1792 et suivants du code civil, et ce bien qu'il ne soit pas assujéti à l'obligation d'assurance prévue aux articles L. 241-1 et suivants du code des assurances. Cette garantie devra demeurer en vigueur pendant toute la durée des Travaux ainsi que durant la période de couverture des dommages susceptibles d'engager sa responsabilité.
- (g) L'Entrepreneur s'engage à régler, dans les délais impartis, toutes les primes dues à l'assureur et à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir les polices en vigueur pendant toute la durée de couverture des différentes assurances prévues par la loi et par le Contrat. À défaut, il devra souscrire une nouvelle police offrant des garanties équivalentes et d'une durée identique.

En cas de résiliation de sa police d'assurance, l'Entrepreneur devra en informer immédiatement la Commission. Le défaut de maintien d'une couverture d'assurance approuvée par l'Agent de Négociation des Contrats constituera un motif de résiliation du Contrat pour faute de l'Entrepreneur.

En cas de défaut d'assurance, la Commission aura la faculté de souscrire l'assurance qu'aurait dû souscrire l'Entrepreneur et, dans ce cas, répercutera les primes y afférentes sur l'Entrepreneur.

- (h) Les conditions d'assurance souscrites par l'Entrepreneur sont indépendantes de ses obligations contractuelles ou de toute autre obligation envers la Commission en vertu du Contrat. L'Entrepreneur ne pourra, en aucun cas, invoquer une insuffisance de couverture - qu'elle ait été ou non approuvée par l'Agent de Négociation des Contrats - ni d'une franchise, ni d'aucune autre clause ou circonstance invoquée par son assureur dans le cadre d'une police d'assurance, pour prétendre à une limitation ou un plafonnement de sa propre responsabilité.

ARTICLE 18 – Réception des travaux

- (a) La réception des Travaux interviendra, avec ou sans réserve, lorsque les ouvrages seront Achevés.

L'Achèvement suppose :

- l'exécution complète des Travaux, y compris les Travaux Modificatifs, en conformité avec les Pièces Contractuelles ainsi que les règles de l'art, aux réglementations applicables, et à toutes prescriptions administratives ;
- que toutes les installations de chantier soient retirées (à l'exception de celles strictement nécessaires à la levée des réserves éventuelles) le tout de manière à permettre une utilisation de l'ouvrage objet des Travaux conformément à sa destination et en permettant une jouissance normale ;
- la réalisation de tous raccordements aux réseaux, s'il y a lieu ;
- la remise à la Commission des attestations de conformité des ouvrages à toute réglementation et, notamment, les procès-verbaux de classement de réaction au feu des matériaux ;
- la remise à la Commission de l'ensemble des pièces constituant les dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

À défaut d'Achèvement, la Commission pourra refuser la réception.

- (b) A l'expiration du Délai de Réalisation convenu aux Conditions Particulières, si les Travaux ne sont pas Achevés, la Commission fixe un délai supplémentaire avant l'expiration duquel l'Entrepreneur doit réaliser l'ensemble des travaux nécessaires pour atteindre l'Achèvement, sans préjudice du droit de la Commission d'appliquer toutes pénalités de retard éventuellement stipulées aux Conditions Particulières.

A l'expiration de ce délai supplémentaire, si les Travaux ne sont pas Achevés, la Commission pourra prononcer la résiliation unilatérale du Contrat pour faute de l'Entrepreneur, dans les conditions de l'article 25(b).

- (c) Dans un délai ne pouvant excéder quinze (15) jours calendaires après Achèvement des Travaux, l'Entrepreneur devra adresser à la Commission, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de réception desdits Travaux.

La Commission convoquera alors l'Entrepreneur à la visite de réception, aux date et heure fixées par la Commission, l'Entrepreneur étant tenu d'être présent à cette visite.

Il est entendu que la Commission pourra convoquer l'Entrepreneur à la visite de réception même à défaut de demande de réception de la part de ce dernier.

- (d) Lors de la visite de réception, en cas de défauts, non-conformités ou malfaçons apparents, la Commission formulera dans le procès-verbal de réception toutes réserves motivées par ces défauts, non-conformités ou malfaçons.

En l'absence de défauts, non-conformités ou malfaçons apparents, la réception est prononcée sans réserve.

Le procès-verbal de réception daté et signé par la Commission, est notifié à l'Entrepreneur.

(e) Au plus tard au moment de la visite de réception, et sous peine de refus de réception par la Commission, l'Entrepreneur remettra l'ensemble des pièces constituant les dossiers des ouvrages exécutés (DOE), comprenant notamment les plans d'exécution et notamment les plans suivants mis à jour, conformes à l'exécution (liste non limitative) :

- Tous les plans, plans de synthèse, synoptiques et schémas notamment ceux techniques et tous autres documents nécessaires, la liste des entreprises et intervenants et la copie de leurs attestations d'assurance ;
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages et équipements ;
- Les notices de fonctionnement et, le cas échéant, d'entretien du mobilier ;
- Les procès-verbaux de classement de réaction au feu des matériaux et contrôles réglementaires des appareils électriques ;
- Les propositions écrites détaillées des contrats d'entretien des équipements et installations techniques que l'Entrepreneur s'oblige à préalablement obtenir auprès de tous les intervenants sur le chantier.

En cas de retard dans la remise des documents du DOE, et sans préjudice du droit de la Commission de refuser la réception à défaut de remise des DOE complets, une retenue provisoire sera appliquée dans les termes prévus par les Conditions Particulières et ce jusqu'à la remise des documents. Cette retenue sera opérée sur les sommes dues à l'Entrepreneur. Cette retenue, contrairement aux autres pénalités, pourra être conservée après la remise complète des documents dûment validés par la Commission. Elle sera conservée (sans préjudice de tous dommages et intérêts) dans l'hypothèse où le défaut de transmission desdits documents aurait causé ou aggravé des dommages aux ouvrages et/ou équipements.

(f) Si le procès-verbal de réception fait état de réserves, celles-ci devront être levées par la réparation des défauts ou malfaçons ou par la mise en conformité des ouvrages dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires suivant la réception. La date d'échéance de ce délai de trente (30) jours calendaires sera mentionnée à titre indicatif dans le procès-verbal de réception.

Ce délai de trente (30) jours calendaires ne sera susceptible d'être prolongé que sur décision expresse et écrite de l'Agent de Négociation des Contrats, et à sa seule discrétion.

Après réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves, un nettoyage systématique des zones concernées devra être effectué par l'Entrepreneur.

Après levée de la dernière réserve, un procès-verbal constatant la levée des réserves sera établi entre la Commission et l'Entrepreneur.

En cas de dépassement du délai de réalisation des travaux de reprise des réserves, la Commission pourra, huit (8) jours calendaires après la délivrance d'une mise en demeure à l'Entrepreneur, faire exécuter les travaux nécessaires par tout moyen à sa convenance, aux frais et risques de l'Entrepreneur, conformément à l'article 1792-6 du code civil.

(g) Pour les défauts, non-conformités ou malfaçons apparents n'affectant ni la sécurité des personnes présentes sur le site, ni celle du site lui-même, ni la possibilité d'utiliser les Travaux conformément à leur destination, la Commission pourra, à sa seule discrétion, renoncer à en exiger la réparation et appliquer une réduction proportionnelle du Prix, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 1223 du code civil.

ARTICLE 19 – Garantie de construction

L'Entrepreneur est notamment tenu, envers la Commission, et à compter de la date de réception des garanties suivantes :

- la garantie décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil,
- la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement au sens de l'article 1792-3 du code civil ;
- la garantie de parfait achèvement de l'article 1792-6 du code civil.

ARTICLE 20 – Pénalités

Sauf stipulation contraire, les pénalités prévues aux Conditions Particulières ne sont pas libératoires. La Commission demeure en droit de réclamer à l'Entrepreneur, en plus de ces pénalités, des dommages et intérêts destinés à réparer l'intégralité du préjudice subi.

L'Entrepreneur sera notamment redevable, selon les modalités et dans les conditions prévues par les Conditions Particulières :

- des pénalités provisoires de retard en cas de retard dans l'exécution des Travaux, constaté par une comparaison entre l'état d'avancement réel des Travaux avec les dates jalons prévues au Marché ;
- des pénalités définitives de retard si l'Achèvement des Travaux n'intervient pas dans le Délai de Réalisation ;

et ce, de plein droit , et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable.

ARTICLE 21 – Travaux Modificatifs

(a) L'Agent de Négociation des Contrats peut, par écrit, demander la réalisation de Travaux Modificatifs.

(b) L'Entrepreneur doit alors, dans un délai de 15 jours (quinze) calendaires, adresser, à ses frais, à l'Agent de Négociation des Contrats un devis détaillé indiquant les conséquences éventuelles des modifications :

- sur le descriptif des Travaux ;
- sur le Prix et les modalités de paiement ;
- sur le Délai de Réalisation des Travaux.

et, de façon générale, faire part de toutes observations que suscitent les modifications, notamment sur toutes circonstances matérielles, notamment souterraines, susceptibles d'avoir une incidence sur les Travaux Modificatifs.

(c) Les Travaux Modificatifs ne pourront être entrepris qu'après réception par l'Entrepreneur d'un ordre de service préalable et écrit de l'Agent de Négociation des Contrats (à l'exclusion de toute autre personne) acceptant l'ensemble des conditions du devis, en particulier les modifications du Prix et du Délai de Réalisation, et valant avenant au Contrat.

A défaut, l'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune rémunération pour des travaux exécutés en violation du paragraphe précédent et l'Agent de Négociation des Contrats pourra exiger la démolition de ces travaux et la remise en état des ouvrages, sans indemnité pour l'Entrepreneur.

(d) En cas de diminution de la masse des Travaux, l'Entrepreneur pourra prétendre à une indemnité de dédommagement de ses dépenses, de ses frais généraux et du bénéfice qu'il aurait pu réaliser dans l'exécution des Travaux prévus et abandonnés.

Toute demande d'indemnisation faite par l'Entrepreneur en vertu du paragraphe précédent devra être soumise par écrit, et être chiffrée et justifiée, dans les 30 jours calendaires suivant la date de l'ordre de service. Passé ce délai, l'Entrepreneur sera déchu de tout droit à indemnisation.

- (e) A défaut d'accord entre les Parties sur les conséquences des Travaux Modificatifs demandés par l'Agent de Négociation des Contrats, notamment sur le Prix et le Délai de Réalisation, l'Agent de Négociation des Contrats aura la possibilité :
- soit d'exiger que l'Entrepreneur confie les Travaux Modificatifs à une entreprise sous-traitante parmi les entreprises que désignera l'Agent de Négociation des Contrats, sous réserve de l'acceptation par cette entreprise du contrat de sous-traitance ; dans ce cas, la Commission sera redevable envers l'Entrepreneur : (i) du montant des Travaux Modificatifs concernés par la sous-traitance, (ii) augmenté d'une somme correspondant à 10% du devis H.T du sous-traitant validé par la Commission et l'Entrepreneur ; et (iii) d'une somme correspondant à 3 % du devis H.T du sous-traitant (prorata) en cas d'utilisation par ce sous-traitant des installations de chantiers (base vie, électricité , etc.) ;
 - soit de faire appel à une (des) entreprise(s) tierce(s) pour l'exécution des Travaux Modificatifs, en lieu et place de l'Entrepreneur, sans que ce dernier ne puisse s'y opposer ou réclamer quoi que ce soit à ce titre ; dans de telles circonstances, l'Entrepreneur devra coopérer avec l'entreprise tierce chargée d'exécuter lesdits Travaux Modificatifs, notamment en lui facilitant l'accès aux zones d'exécution de ceux-ci, et assurer la coordination de l'intervention de cette entreprise tierce ; dans cette hypothèse, la Commission sera redevable vis-à-vis de l'Entrepreneur : (i) d'une somme correspondant à 4 % du devis H.T validé auprès de cette entreprise tierce désignée par l'Agent de Négociation des Contrats ; et (ii) d'une somme correspondant à 3 % du devis H.T, (prorata) en cas d'utilisation par cette entreprise tierce des installations de chantiers (base vie, électricité).
- (f) L'Entrepreneur ne pourra, en aucun cas, résilier le Contrat en raison de Travaux Modificatifs. Il ne pourra pas non plus invoquer ces Travaux Modificatifs pour justifier un manquement à ses obligations contractuelles, notamment un non-respect du Délai de Réalisation éventuellement prorogé dans les conditions prévues par le présent article.

ARTICLE 22 – Exonération d'impôts

Des accords sont en vigueur entre les gouvernements belge, britannique, néerlandais, français, italien, luxembourgeois, tunisien, philippin, et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, prévoyant l'exonération de certains droits de douane, impôts et taxes qui seraient autrement exigibles du fait l'exécution des Travaux, y compris, notamment, les suivants :

PAYS	ACCORD
Belgique	Accord entre la Belgique et les Etats-Unis du 27 novembre 1959 et le code de la TVA (article 42, 3 ^{ème} alinéa, 5 ^{ème} paragraphe).
France	Accord entre la France et les Etats-Unis du 1 ^{er} octobre 1947 (articles 3 et 5) (Décret no. 47-2218 du 19 novembre 1947, J.O. du 21 novembre 1947)
Italie	Article n°2 du Décret n°88 du 22 février 1948, et les articles n°8 et 72 du Décret Présidentiel n°633 du 26 octobre 1972, et la Note Ministérielle n°VII-I 5/1007/95, l'ABMC (American Battle Monuments Commission)
Luxembourg	L'Article 3 de la Loi du 12 mai 1952 approuvant l'Accord du 20 mars 1951 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis
Pays Bas	Accord No. 373778, du 11 Avril 1957 (Article 1 du paragraphe "Major Concession"), entre le Ministère Royal des Affaires Etrangères des Pays-Bas et l'Ambassade des Etats-Unis à la Haye
Philippines	Bureau of Internal Revenue VAT Exemption Certificate No. 2014-453
Royaume-Uni	Accord entre le American Battle Monuments Commission et HM Customs and Excise (Ref. PRIV:57/29).

Il incombe à l'Entrepreneur, lorsque ces exonérations s'appliquent à ses activités, de formuler les demandes ou de soumettre les déclarations requises auprès des États concernés, dans les délais impartis. L'Entrepreneur devra également tenir compte des indemnités correspondantes dans le calcul du paiement dû par la Commission.

ARTICLE 23 – Paiements

(a) Droit au paiement :

Le Prix deviendra exigible au fur et à mesure de la réalisation des Travaux par l'Entrepreneur, selon l'échéancier figurant dans les Conditions Particulières.

La Commission versera à l'Entrepreneur des acomptes dans les conditions prévues par l'échéancier figurant dans les Conditions Particulières, sur la base de factures présentées par l'Entrepreneur devant respecter ledit échéancier.

Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, les acomptes ne seront pas exigibles sur une base périodique, mais uniquement lorsque les différents jalons prévus par l'échéancier figurant dans les Conditions Particulières auront été atteints.

La Commission pourra déduire de ces factures toutes pénalités provisionnelles ou définitives qu'elle serait en droit d'appliquer à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.

Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, l'Entrepreneur ne percevra aucune avance à la signature du Contrat.

(b) Facture :

Sans préjudice de l'application du droit américain aux modalités de facturation conformément à l'article 28(a), la facture devra être établie conformément à l'article L. 441-9 du code de commerce et inclure :

- le nom et l'adresse de l'Entrepreneur ;
- la date et le numéro de la facture ;
- si applicable, le numéro du Contrat, la ligne du Contrat et/ou le numéro de commande ;
- le nom, la fonction, l'adresse courriel et le numéro de téléphone de la personne à laquelle toute notification devra être envoyée dans l'éventualité d'une facture défectueuse.

Les factures incomplètes ou incorrectes, notamment si leur montant n'est pas conforme à l'échéancier de paiement du Prix ou à la valeur des Travaux effectivement réalisés, ne seront pas exigibles et ne seront donc pas payées à l'Entrepreneur. Dans ce cas, la Commission informera l'Entrepreneur de toute irrégularité constatée et l'Entrepreneur devra lui communiquer une nouvelle facture, sur laquelle toutes les irrégularités auront été corrigées, dans les meilleurs délais. Le délai de règlement de la facture ne commencera à courir qu'à compter de la réception de la facture dénuée de toute irrégularité.

La Commission pourra, après en avoir informé l'Entrepreneur à l'avance, modifier les procédures de paiement et de facturation prévue par le Contrat, afin de les adapter aux pratiques comptables de la Commission.

(c) Paiement :

Le règlement des factures, sous réserve qu'elles soient conformes aux stipulations du Contrat et après déduction de toutes pénalités provisionnelles ou définitives que la Commission serait en droit d'appliquer en vertu du Contrat, interviendra dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la facture, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Entrepreneur et désigné par celui-ci.

En sa qualité d'agence du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, la Commission est dans l'obligation de traiter les factures conformément aux dispositions du *Prompt Payment Act* (31 U.S.C. 3903) et des réglementations de l'*Office of Management and Budget (OMB)* relatives au *Prompt Payment Act* (5 CFR Partie 1315), ce que l'Entrepreneur accepte expressément.

(d) Suspension des paiements :

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des Travaux par l'Entrepreneur, la Commission pourra suspendre tout règlement, sans préjudice des dommages et intérêts dont la Commission pourra demander le paiement, en vertu de l'exception d'inexécution prévue aux articles 1219 et 1220 du code civil.

L'Agent de Négociation des Contrats pourra également, à sa seule discrétion, accepter les Travaux affectés de non-conformités ou malfaçons, et appliquer une réduction proportionnelle du Prix, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 1223 du code civil.

ARTICLE 24 – Retenues de garantie

La Commission pratiquera de manière cumulative, sur chaque paiement d'acompte, les deux retenues de garantie suivantes.

L'Entrepreneur ne pourra substituer à l'une et/ou l'autre de ces retenues de garantie un cautionnement solidaire émanant d'un établissement financier réputé et de bonne notoriété, qu'avec l'autorisation discrétionnaire, préalable et écrite de l'Agent de Négociation des Contrats.

(a) Retenue de garantie d'achèvement des Travaux

Sur chaque paiement d'acompte, la Commission pratiquera une retenue destinée à garantir l'Achèvement des Travaux.

Le montant de cette retenue est fixé à 10% du montant des Travaux exécutés, avant application des pénalités ou autres retenues.

Elle est libérable à la réception des Travaux.

(b) Retenue de garantie de levée des réserves faites à la réception et des désordres relevant de la garantie de parfait achèvement.

En outre, sur chaque paiement d'acompte, la Commission pratiquera une retenue destinée à garantir l'exécution par l'Entrepreneur des travaux pour satisfaire les réserves faites à la réception, ainsi que la réparation des désordres relevant de la garantie de parfait achèvement.

Le montant de cette retenue est fixé à 5% du montant des Travaux exécutés, avant application des pénalités ou autres retenues.

Elle est libérable à l'expiration d'une période d'un (1) an après la réception des Travaux, à condition que l'Entrepreneur ait, à l'expiration de cette période, achevé l'ensemble des travaux permettant de remédier aux réserves formulées à la réception ainsi que les désordres relevant de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 25 – Résiliation du Contrat

- (a) Résiliation sans faute – La Commission se réserve le droit de résilier le présent Contrat, en tout ou en partie, à sa seule convenance et discrétion, sans que l'Entrepreneur ait manqué à ses obligations.

La décision doit être notifiée à l'Entrepreneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Contrat est résilié de plein droit à la date fixée par la lettre, qui devra respecter un délai de préavis minimum de quinze (15) jours calendaires, samedi et dimanche inclus.

En cas d'une telle résiliation, l'Entrepreneur devra immédiatement interrompre l'exécution des Travaux et faire cesser, sans délai, l'activité de ses fournisseurs et sous-traitants.

L'Entrepreneur percevra uniquement une rémunération correspondant aux travaux exécutés à la date de la résiliation (à charge pour l'Entrepreneur d'en justifier expressément auprès de la Commission), à l'exclusion du remboursement de ses dépenses, et de toute indemnisation pour gain manqué, par dérogation à l'article 1794 du code civil.

La Commission pourra, sans que cela constitue une obligation, accepter d'ouvrir des discussions avec l'Entrepreneur en vue d'un éventuel remboursement, en sus, de tout ou partie des frais raisonnables, non récupérables et dûment justifiés, exposés par l'Entrepreneur en pure perte pour l'exécution de la partie des Travaux non réalisée à la date de résiliation. Ces frais devront être strictement nécessaires à l'exécution du Contrat, directement imputables à celui-ci, ne pas avoir pu être évités ni récupérés par l'Entrepreneur, et ne pas être compris dans le Prix global et forfaitaire déjà versé. En tout état de cause, la Commission demeure libre de refuser tout remboursement, en tout ou partie, sans avoir à en justifier, et sans que l'Entrepreneur puisse se prévaloir d'un quelconque droit à indemnisation à ce titre.

L'Entrepreneur renonce expressément à toute autre réclamation, de nature contractuelle, délictuelle ou autre, résultant de la résiliation opérée en vertu du présent article, à l'exception du paiement précité. Il ne pourra prétendre à aucun versement ni indemnisation pour des prestations non réalisées ou pour des coûts qui auraient pu être évités.

- (b) Résiliation pour faute de l'Entrepreneur. – Le Contrat pourra, si la Commission en décide ainsi, être résilié de plein droit, sans qu'aucune formalité judiciaire ne soit requise, dans le cas où l'Entrepreneur manquerait à l'une quelconque de ses obligations et ne remédierait pas à ce manquement dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant, selon le cas : (i) la date de première présentation de la mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou (ii) la date de signification de cette même mise en demeure par acte extrajudiciaire.

Ce délai pourra être ramené à deux (2) jours calendaires en cas d'urgence.

La résiliation du Marché sera acquise de plein droit à la Commission sans préjudice de tous dommages et intérêts à la charge de l'Entrepreneur ou de ses ayants droit.

Dans ce cas, la Commission se réserve le droit de faire achever les Travaux par une autre entreprise, et de demander à l'Entrepreneur tout surcoût en résultant par rapport au Prix convenu dans le Contrat.

Le Maître d'Ouvrage dispose du droit de racheter ou de conserver à sa disposition :

- les ouvrages provisoires utiles à l'exécution des Travaux ;
- le matériel spécialement construit pour l'exécution des Travaux ;
- les matériels, matériaux, fournitures, équipements déjà livrés sur le chantier.

Le prix de rachat ou le prix de location de ces ouvrages et matériels est fixé sur la base de la partie non amortie de leur valeur.

La Commission est autorisée à conserver et utiliser les éléments précités, sans versement d'un prix de rachat ou d'une quelconque somme à l'Entrepreneur, dès lors qu'il les aura déjà payés, à travers les situations de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur et ses cautions seront responsables de tout dommage ou perte subis par la Commission résultant de la résiliation pour faute de l'Entrepreneur, notamment tout surcoût déboursé par la Commission pour Achever les Travaux par rapport au Prix convenu au Contrat, les frais administratifs internes, tous frais externes engagés pour le réapprovisionnement des Travaux, ainsi que les préjudices directs, indirects, matériels et immatériels subis par la Commission

En cas de résiliation du Contrat pour manquement de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur ne percevra une rémunération qu'à hauteur des travaux déjà effectués à la date de la résiliation (à charge pour l'Entrepreneur d'en justifier expressément auprès de la Commission), à condition que ceux-ci soient conformes au Contrat et exempts de vices de construction. L'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune autre somme, notamment au titre de ses dépenses ou de tout ce qu'il aurait pu gagner dans l'exécution du Contrat.

Si la résiliation prononcée par la Commission pour faute de l'Entrepreneur venait à être jugée abusive, elle sera alors requalifiée en résiliation pour convenance, au sens du paragraphe (a) ci-dessus, et régie comme telle.

ARTICLE 26 – Limitation de responsabilité

Nonobstant toute autre stipulation du présent Contrat, le montant total de la responsabilité de la Commission envers l'Entrepreneur ou toute autre personne ou entité, au titre de toute réclamation fondée sur une responsabilité contractuelle, délictuelle ou sur tout autre fondement juridique, découlant du Contrat ou s'y rapportant, ne pourra en aucun cas excéder le montant forfaitaire du Contrat.

Il est toutefois expressément précisé que cette limitation de responsabilité, qui a pour seul effet de plafonner les sommes susceptibles d'être mises à la charge de la Commission, ne saurait faire obstacle au droit de l'Entrepreneur d'invoquer, conformément aux principes dégagés par la jurisprudence française, toute immixtion fautive du maître d'ouvrage ou toute acceptation délibérée des risques par celui-ci, en vue de s'exonérer, en tout ou partie, de sa responsabilité au titre des désordres affectant l'ouvrage.

En conséquence, la présente limitation de responsabilité est sans incidence sur l'application des causes d'exonération de responsabilité de l'Entrepreneur reconnues par la jurisprudence, notamment en cas de faute du maître d'ouvrage présentant les caractères requis pour produire un tel effet exonératoire.

ARTICLE 27 – Aucune acceptation des termes contraires

L'Entrepreneur accepte expressément l'application des présentes Conditions Générales, à l'exclusion de toute clause contraire ou divergente pouvant figurer dans ses propres contrats types, conditions générales, bons de commande, factures ou tout autre document commercial ou contractuel qu'il aurait transmis à la Commission.

ARTICLE 28 - Droit applicable et résolution des différends

- (a) Le présent Contrat est régi par le droit français, y compris ses règles de droit international privé relatives au choix de la loi applicable par les parties.

Par dérogation à ce qui précède, sont exclusivement régies par le droit des États-Unis d'Amérique, les stipulations du Contrat relatives (i) aux assurances devant être souscrites par la Commission en sa qualité de maître d'ouvrage et (ii) aux conditions et garanties de paiement des travaux, en ce compris :

- les modalités de facturation par l'Entrepreneur ;
- les délais de paiement ;
- les intérêts moratoires ;
- le montant et la périodicité des acomptes ;
- les retenues opérées sur ces acomptes ;
- toute garantie de paiement des sommes dues à l'Entrepreneur.

En conséquence, les Parties conviennent expressément que les stipulations relatives aux assurances devant être souscrites par la Commission, aux retenues, garanties et modalités de paiement ne sauraient être soumises à des dispositions impératives de droit français, dès lors que celles-ci seraient incompatibles avec le régime contractuel ainsi défini. Les Parties conviennent notamment, à ce titre, que ni l'article 1799-1 du Code civil français, ni la loi n°71-584 du 16 juillet 1971 ne sont applicables au présent Contrat.

- (b) En cas de différend relatif au présent Contrat ou découlant de celui-ci, les Parties conviennent de recourir, préalablement à toute action devant un tribunal arbitral (sauf en cas d'urgence), à une procédure de médiation. Le médiateur sera choisi conjointement par les Parties parmi une liste de médiateurs agréés par le Président de la Commission de médiation du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP).

Si les Parties ne peuvent s'entendre sur l'identité du médiateur, ce dernier sera nommé par le Président de la Commission de médiation du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) à la demande de l'une ou l'autre Partie.

- (c) Si le différend n'est pas réglé lors de la médiation prévue à l'article ci-dessus, dans un délai de soixante (60) jours calendaires suivant la notification écrite d'une demande de médiation, ou toute période plus longue arrêtée d'un commun accord après la nomination du médiateur, tout différend relatif au présent Contrat ou découlant de celui-ci non résolu sera définitivement tranché conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) (le « Règlement »), par un arbitre unique désigné selon les modalités dudit Règlement lorsque le Prix du Contrat est inférieur ou égal à trois (3) millions d'euros, et par un tribunal arbitral composé de trois arbitres et désigné selon les modalités dudit Règlement dans tous les autres cas.
- (d) L'acceptation de la présente clause d'arbitrage n'emporte, pour la Commission (ABMC) aucune renonciation au droit d'invoquer, pour son propre compte ou pour celui des États-Unis d'Amérique, l'immunité de juridiction devant toute juridiction étrangère dans le cadre de toute procédure découlant de la présente convention d'arbitrage. La Commission (ABMC) ne renonce pas davantage à quelque immunité d'exécution ou immunité souveraine que ce soit à l'encontre de toute mesure visant à la reconnaissance, l'exequatur ou l'exécution forcée d'une sentence arbitrale, qu'elle serait en droit d'invoquer en sa qualité d'entité fédérale des États-Unis, ou que les États-Unis d'Amérique pourraient eux-mêmes faire valoir.

- (e) Nonobstant les stipulations du Règlement, toute notification formelle d'une demande d'arbitrage - telle que définie à l'article 4 du Règlement - devra être signifiée à l'ABMC conformément à la Convention de La Haye sur la signification des actes judiciaires, à l'adresse suivante :

Secretary
American Battle Monuments Commission
2300, avenue Clarendon, bureau 500
Arlington, VA 22201-3367
États-Unis d'Amérique

Une copie de la demande d'arbitrage devra également être adressée, à titre informatif, par lettre recommandée avec accusé de réception, au bureau de la Commission à Paris, à l'adresse suivante :

Director of Contracting
American Battle Monuments Commission
18, Avenue Gabriel
75008 Paris
France

Tout autre acte judiciaire ou document juridique, autre qu'une demande d'arbitrage, devra être notifié au Gouvernement des États-Unis à Washington D.C., conformément aux traités internationaux ou par voie diplomatique.

- (f) Le siège de l'arbitrage est fixé à Paris, en France.
- (g) La langue de l'arbitrage sera l'anglais. Toutefois, les pièces et documents, ainsi que les mémoires et témoignages pourront être présentés en français, sans obligation de traduction.
- (h) Le tribunal arbitral est compétent pour organiser et encadrer le déroulement des audiences, sous réserve d'en informer les parties au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance. Il peut faire prêter serment et entendre des déclarations. Chaque partie a le droit d'être entendue, de produire toute preuve orale ou écrite pertinente, et de contre-interroger les témoins présents. Les éléments jugés non pertinents, répétitifs ou protégés par un secret peuvent être exclus des débats. Avec l'accord des Parties, tout ou partie de l'audience peut se tenir par visioconférence ou tout autre moyen électronique garantissant la participation de chacun.
- (i) Le tribunal arbitral ne pourra en aucun cas allouer de dommages-intérêts punitifs.
- (j) Chaque Partie supportera ses propres frais d'arbitrage, y compris les honoraires de ses conseils. Les honoraires et frais des arbitres seront partagés par parts égales entre les Parties. Le tribunal arbitral ne pourra pas réattribuer ou répartir différemment ces frais dans sa sentence. Les Parties à la procédure d'arbitrage conservent à leur charge leurs frais d'arbitrage respectifs, y compris tous les frais et honoraires d'avocat. Les frais et honoraires de l'arbitre seront partagés à parts égales entre les Parties. Ces frais et honoraires ne peuvent pas être réattribués ou autrement répartis par le tribunal arbitral dans toute sentence.
- (k) L'arbitre ne pourra agir ni comme conseil, ni comme témoin, représentant ou conseiller d'une Partie dans la procédure arbitrale, et ne devra présenter aucun conflit d'intérêts qu'il soit occulte, notoire, d'ordre financier ou personnel en lien avec les Parties ou les questions en litige.

ARTICLE 29 – Langue

La version française du Contrat constitue l'unique version officielle et engage les Parties. Toute traduction du Contrat et de ses Conditions Générales dans une autre langue est fournie à titre purement informatif.

ARTICLE 30 – Notification

Sauf stipulation contraire, toute notification au titre du Contrat devra être faite par écrit et sera réputée avoir été correctement effectuée si elle est délivrée à l'adresse courriel de la Partie à laquelle cette notification est adressée, pour la Commission à l'Agent de Négociation des Contrats et pour l'Entrepreneur à l'adresse qui figure aux Conditions Particulières ou à toute autre adresse que les Parties pourraient indiquer par écrit à n'importe quel moment. La notification sera réputée reçue au Jour de réception de la notification ou au premier jour ouvrable suivant si une telle réception intervient un jour non ouvrable.